

PLAIDOYER POUR LA RÉGLEMENTATION DU MÉTIER DE MUSICOTHÉRAPEUTE

*Document d'information à destination des parlementaires.
Campagne nationale pour la réglementation du titre de musicothérapeute.*

Introduction

La **musicothérapie** est une **thérapie non médicamenteuse** (TNM) qui utilise, de manière intentionnelle, la musique et le sonore au service du **soin**, de la **relation d'aide**, du **soutien** ou de la **rééducation**. Pratiquée par un musicothérapeute **spécifiquement formé**, elle vise à **stimuler, restaurer ou développer** les compétences **psychiques, cognitives, physiques, émotionnelles et sociales**. Elle est utilisée dans de nombreux contextes de soins : **troubles émotionnels ou relationnels, maladies chroniques ou neurodégénératives, rééducation fonctionnelle, soins de support et accompagnement thérapeutique tout au long de la vie**.

Face aux **enjeux actuels de santé publique** — santé mentale, vieillissement, maladies chroniques, soins palliatifs — la musicothérapie constitue une réponse humaine, relationnelle et **fondée sur des preuves scientifiques**.

En France, la profession de **musicothérapeute** n'est **ni reconnue ni protégée**, créant **confusion, dérives et insécurité** pour les **patients** comme pour les **établissements**.

Le présent plaidoyer, porté par la **Fédération Française des Musicothérapeutes (FFM)**, appelle à la **reconnaissance officielle et à la réglementation du titre de musicothérapeute**, afin d'assurer la qualité, la sécurité et l'éthique des interventions, dans l'intérêt des patients, des équipes soignantes et de la santé publique.

Qui sommes-nous ?

La **Fédération Française des Musicothérapeutes (FFM)** est l'organisation nationale représentative du **métier de musicothérapeute en France**.

Association loi 1901, membre fondateur de l'**Union Française pour la Musicothérapie (UFM)** et affiliée à l'**European Music Therapy Confederation (EMTC)**, la FFM :

- **regroupe plus de 600 adhérents** au sein de l'UFM ;
- **rassemble près de 300 praticiens diplômés** de formations reconnues ;
- **pilote un Observatoire national de la profession**, à l'origine d'enquêtes de référence (742 répondants sur la période 2023–2025) ;
- **structure le métier** à travers un **référentiel professionnel**, un **référentiel de formation**, un **code de déontologie**, un **comité d'éthique**, ainsi qu'un **registre national** des musicothérapeutes diplômés, garantissant la transparence et la traçabilité de la profession.

La FFM est aujourd'hui l'**interlocuteur légitime** des **pouvoirs publics**, aux côtés des associations de patients et des **acteurs du soin**, pour la **structuration et la reconnaissance du métier de musicothérapeute**.

Constat

Les **musicothérapeutes** exercent déjà dans de nombreux contextes de soins : hôpitaux, EHPAD, structures médico-sociales, services de soins palliatifs, de psychiatrie, de néonatalogie, etc.

Pourtant, ces professionnels évoluent aujourd'hui dans un **vide juridique**, générant confusion, précarité et inégalités d'accès aux soins.

1. Absence de cadre légal et confusion des pratiques

Le **titre de musicothérapeute** n'est pas protégé et **aucune reconnaissance** n'existe dans le Code de la santé publique. Toute personne peut s'en revendiquer, exposant ainsi **les patients à des praticiens** non formés, à des dérives et portant atteinte à la **crédibilité du métier**.

Les **travaux de veille de l'Observatoire** de la FFM confirment cette dérive, avec la multiplication de praticiens se réclamant de la **"musicothérapie énergétique", sans fondement scientifique, sans formation** reconnue, accentuant ainsi la **confusion entre approche thérapeutique et pratiques ésotériques**.

2. Publics fragilisés et responsabilité éthique

Les musicothérapeutes interviennent auprès de **patients vulnérables** – enfants, personnes âgées, patients atteints de troubles psychiques ou en fin de vie – nécessitant des **compétences cliniques, relationnelles et déontologiques rigoureuses**.

3. Formations sérieuses mais non reconnues

Plusieurs **formations universitaires et privées** délivrent des diplômes de haut niveau fondés sur un **référentiel national élaboré par la profession**, sans pour autant bénéficier d'une reconnaissance légale.

4. Entrave à l'emploi hospitalier et médico-social

En l'absence de **statut officiel**, les établissements ne peuvent ni créer de **postes dédiés**, ni rémunérer ces professionnels selon, par exemple, les grilles de la fonction publique hospitalière, freinant leur intégration dans les équipes de soins.

5. Données issues de l'Observatoire FFM (2023–2025)

- 60 % exercent sous plusieurs statuts (libéral + salarié), souvent à temps partiel ;
- 33 % exclusivement en libéral, dans des conditions de **forte précarité** ;
- 90 % sans **statut reconnu** dans leur structure ;
- +25 % d'activité depuis 2024, témoignant d'une **demande croissante**.

Résultat : une situation de confusion et de fragilisation des équipes, alors même que les musicothérapeutes répondent à des besoins de santé publique majeurs.

La France **accuse un retard réglementaire** par rapport à ses voisins européens (Autriche, Lettonie, Italie, Royaume-Uni, Suisse), où la profession est déjà encadrée par la loi.

Enjeux de santé publique

Les musicothérapeutes répondent à des besoins croissants dans un système de santé en mutation :

- **Santé mentale** : dans le cadre de la **Grande Cause nationale 2025**, la musicothérapie répond à l'urgence d'un meilleur **accompagnement psychique**. Validée par la **Haute Autorité de Santé** (HAS) dans le champ des **interventions non médicamenteuses** (INM), elle constitue une **approche complémentaire efficace** face à la hausse des troubles anxieux et dépressifs.
- **Vieillesse de la population** : les musicothérapeutes accompagnent la **stimulation cognitive**, la **régulation émotionnelle** et la **réduction des troubles comportementaux**, en cohérence avec les recommandations de la **Société Française de Gériatrie et Gériatologie** (SFGG), de **France Alzheimer**, de la **Fondation Médéric Alzheimer** et de **France Parkinson**.
- **Soins palliatifs et fin de vie** : dans le contexte de la nouvelle loi sur la fin de vie actuellement en discussion, la musicothérapie s'inscrit pleinement dans les objectifs d'un **accompagnement humain, global et non médicamenteux**. Elle **diminue la douleur**, **l'anxiété** et le **sentiment d'isolement**, tout en favorisant le lien et la qualité de présence, en cohérence avec les valeurs portées par le futur cadre législatif.
- **Pédiatrie, développement et néonatalogie** : la musicothérapie soutient la régulation émotionnelle, l'attention et le lien parent-enfant, notamment auprès des enfants présentant des **troubles du développement** ou des difficultés d'adaptation. En néonatalogie, elle favorise la **stabilité physiologique** et la sécurisation des premiers liens, contribuant à la prévention précoce des **troubles du développement**.
- **Humanisation du soin** : la musicothérapie favorise une **présence sensible, relationnelle et éthique** au cœur de la **relation thérapeutique**, contribuant à restaurer le sens et la **dimension humaine du soin**.
- **Maîtrise des dépenses de santé** : en **réduisant les prescriptions médicamenteuses**, la **douleur et l'anxiété**, elle participe à la **diminution des coûts hospitaliers** et à une meilleure **observance des traitements**.

Les **travaux de recherche internationaux** et les **recommandations officielles** (HAS, OMS, SFGG) confirment ces bénéfices, notamment sur la **réduction de la douleur** et de **l'anxiété**, ainsi que sur la **qualité de vie**, la **communication** et la **cohésion au sein des équipes de soins**.

Ainsi, la musicothérapie apparaît aujourd'hui comme une **approche complémentaire, efficace et économiquement pertinente**, contribuant à une médecine plus humaine et préventive.

Notre proposition

Nous demandons la mise en œuvre d'un **cadre réglementaire pour le métier de musicothérapeute**, articulé autour des axes suivants :

1. La réglementation de l'usage du titre de musicothérapeute

- Inscription dans le **Code de la santé publique**, avec **protection légale du titre** ;
- Usage réservé aux **professionnels diplômés** selon un **référentiel agréé** par le **ministère de la Santé**.

2. Un référentiel national de compétences et de formation

Plusieurs organismes délivrent aujourd'hui des **formations exigeantes**, fondées sur un **référentiel national élaboré par la profession**, sans reconnaissance légale.

- La FFM propose que ce référentiel soit **officiellement adopté par le ministère de la Santé**, en concertation avec la **Fédération Française des Musicothérapeutes (FFM)**, afin de garantir **l'uniformité, la qualité et l'éthique de la formation**.

3. L'attribution d'un numéro RPPS

- Traçabilité, responsabilité et intégration dans les parcours de soins.

4. L'inscription sur la grille des métiers hospitaliers

- Création de postes statutaires dans les établissements publics et médico-sociaux.

5. La reconnaissance d'une instance nationale de déontologie

- Garantissant la qualité, l'éthique et la **supervision continue** des pratiques.

6. La définition légale du champ et des conditions d'exercice

- Cadre d'intervention (soin, prévention, rééducation, accompagnement psychosocial) ;
- Formation initiale et continue, supervision obligatoire, respect du code de déontologie.

7. L'intégration dans la stratégie nationale de santé

- Alignement avec les priorités nationales : **santé mentale, vieillissement, soins de proximité et prévention** ;
- Cohérence avec les **politiques européennes** en santé intégrative.

Bénéfices attendus

- **Pour les patients** : sécurité, accompagnement humain et qualité de vie.
- **Pour les établissements** : clarté du recrutement, coordination renforcée.
- **Pour la santé publique** : réduction de la iatrogénie, soutien à la prévention et à la santé mentale.
- **Pour la profession** : reconnaissance officielle, stabilité et attractivité.
- **Pour le système de santé** : réduction des coûts liés à la **surmédicalisation**, meilleure efficacité des prises en charge, et valorisation des approches non médicamenteuses.

Cette mesure s'inscrit pleinement dans les **priorités nationales** :

- Santé mentale – Grande cause 2025 ;
- Plan Bien Vieillir ;
- Développement des soins palliatifs et d'accompagnement.

Conclusion et appel à l'action

La réglementation du métier de musicothérapeute est une nécessité éthique, sanitaire et sociale.

Elle permettra de garantir la **qualité des soins**, de **protéger les patients** et d'intégrer pleinement la musicothérapie dans les parcours de santé publique, au service d'une société plus **humaine, préventive et responsable**.

Nous appelons les pouvoirs publics à engager dès 2026 le processus législatif de reconnaissance du titre de musicothérapeute, en concertation avec la Fédération Française des Musicothérapeutes (FFM) et ses partenaires institutionnels.

Contact

Fédération Française des Musicothérapeutes
Membre de l'Union Française pour la Musicothérapie
www.musicotherapeutes.fr
presidence@musicotherapeutes.fr

Références principales

1. Haute Autorité de Santé (HAS). Interventions non médicamenteuses : repères pour leur évaluation scientifique. Saint-Denis : HAS, 2021.
2. Gao Y, Wei Y, Yang W, Jiang L, Li X, Ding J, Ding G. The effectiveness of music therapy for terminally ill patients: a meta-analysis and systematic review. *J Pain Symptom Manage*. 2019;57(2):319-329.
3. Fédération Française des Musicothérapeutes. Enquête nationale sur la profession de musicothérapeute 2023-2025 : résultats et recommandations. FFM; 2025.
4. Fédération Française des Musicothérapeutes. Référentiel métier du musicothérapeute : champs cliniques et pratiques. FFM; 2024.
5. World Health Organization (WHO). Integrating the Arts into Health Care: Evidence and Key Recommendations. Genève : WHO Europe, 2023.
6. Ministère de la Santé et de la Prévention. Code de la santé publique : dispositions relatives aux professions de santé. Paris : La Documentation française; 2024.
7. Société Française de Gériatrie et Gérontologie (SFGG). Guide des bonnes pratiques en gérontologie musicale. Paris : SFGG, 2022.
8. Bigand E., Platel H. Le cerveau musicien : les effets de la musique sur le cerveau et les émotions. *Revue Neurologie et Cognition*, 2019.
9. Fondation Médéric Alzheimer. La musique dans l'accompagnement des personnes atteintes de troubles cognitifs. Paris : Fondation Médéric Alzheimer, 2022.
10. Union Européenne / EMTC. European Overview of Music Therapy Education and Professional Regulation. Bruxelles : EMTC, 2023.
11. Assemblée nationale. Adoption des propositions de loi relatives aux soins palliatifs et au droit à l'aide à mourir (1^{re} lecture, 27 mai 2025). Paris : Assemblée nationale; 2025.